

FACTVM

Du proces d'entre Damoiselle Margueritte Charpentier femme separee quant aux biens de noble homme Bertrand le Picart, intimee.

Contre M. Thomas Dreux Greffier du conseil priué, appelant.

LE faict est que ledict M. Thomas Dreux est creancier dudict sieur le Picart mary de ladicte Damoiselle *idque*, de la somme de mil escus prouenant de ce qu'vn nommé la Londe ayant joüé au trictrac contre ledict le Picart, luy ayant gaigné ladicte somme en deux cedulles, ledict sieur Dreux auroit achepté dudict la Londe à vil prix lesdictes deux obligations, & moyennant peu de chose qu'il auroit encore baillé, il auroit tiré dudit le Picart vne obligation de ladicte somme, dont appert par les cedulles & obligations produictes au procés, lesquelles reuiennent à la somme totalle. Ledict sieur Dreux n'ayant oncques presté vn liard audict le Picart pour auoir causé ladicte obligation à cause de prest.

Pour estre payé de ceste obligation ledict sieur Dreux auroit faict saisir tous les meubles qu'il auroit trouuez estre dans la maison de l'intimee : à laquelle saisie l'intimee s'estant opposee, l'appelant auroit tiré ladicte opposition au Conseil.

Pendant que ceste opposition se poursuiuoit, d'autant que le principal moyen de l'intimee estoit vne sentence de separation de biens, l'appelant en ayant eu communication en interjette appel en vne audience, duquel estant tenu pour releué & les parties reglees à escripre & produire lors de l'institution du proces, l'appelãt auroit presenté vne infinité de requestes, recherché l'origine de l'intimee, demandé qu'elle representast le contract de son premier mariage, & voulloit par telle poursuite, mesmes par l'interrogatoire de l'intimee chercher des preuues pour soustenir son appel.

Enfin apres tant de longueurs l'intimee ayant iustifié que toutes les formes requises pour la vallidité d'vne seperation auroient esté gardee, & que la separatiõ auroit esté effectuee ainsi que l'õ pourroit desirer, arrest seroit interuenu du   par lequel ceste sentence de separation auroit esté confirmee: & combien que cest arrest d'eust auoir mis fin au proces, toutesfois il aduient que l'eppelant doubtant fort de sa cause lors du iugement du proces, auroit presenté vne requeste dont l'intimee n'auroit eu aucune communiquation, par laquelle il auroit exposé que les meubles qu'il auoit faict saisir n'appartenoient point à l'intimee, ains à son mary, mettant en faict qu'ils auoient esté acheptez des deniers de son mary.



Cefte requefte auroit efté caufe que le refte du proces feroit demeuré à iuger, & que fur la diuerfité des oppinions il auroit efté party, non point fur la totalité des biens faifis *quod notandum*, mais feullement fur le faict de certaine tapifferie y mentionnee, & d'vn certain lict de Damas, pour le furplus defdicts meubles qui eftoient en plus grande quantité & de plus de valleur, enfemble de tous les immeubles, main-leuee ayant efté faicte purement & fimplement à l'intimee.

Les opinions diuerfes font. La premiere du rapporteur du proces que main-leuee pure & fimple eft faicte à l'intimee de tous fes meubles en general. La feconde, que les parties doibuēt eftre appoinctees contraires fur le faict que lefdictes tapifferies & lict ont efté acheptez des deniers dudict le Picart mary.

Mais le Confeil peut voir le peu d'apparence qu'il y auroit de receuoir ce faict & l'inconueniant qui en furuiendroit. Premierement, la fentence de feparation eftant effectuee & confirmee, il faut que cefte fentence aye quelque effect, lequel n'eft autre finon que la communauté eftant diffoluë *vnufquifque fibi fuas res habet*. En forte que l'vn n'eft tenu des debtes de l'autre, & le mary n'eft plus maiftres des meubles, d'où vient que n'eftant plus maiftre des meubles, on ne peut par prefumption prendre les meubles comme appartenans à luy: mais il faut vne certitude, laquelle ne peut eftre quand ils font trouuez en la poffeffion des deux pouuant auffi toft appartenir à l'vn qu'à l'autre.

D'où vient que ny ayant aucune prefumption, il faut venir à la preuue certaine, laquelle venant à defaillir, c'eft vne vexation de vouloir paffer plus auant.

Or eft il que cefte preuue defaut à l'appelant en ce faict, d'autant que par le proces l'intimee le renuerfe par vn faict tout contraire verifié par efcript: fçauoir que lefdicts meubles luy appartiennent produifant les quitances des payemens qu'elle à faits en les acheptant, qui eft vne fin de non recepuoir tres-pertinente contre tel faict, fur lequel la partie mefme ne feroit point tenuë de refpondre fuiuant la doctrine de Barthole fur la loy *In contractibus cod. de non. nume. pecu.* l'Ordonnance mefmes n'ayant voullu permettre telle preuue de tefmoings contre vne preuue par efcript: preuue qui ne fçauroit eftre plus forte, d'autant que par le moyen de telles quitances l'on voit la proprieté de la chofe auoir efté transferee en la perfonne de l'intimee, *quia traditionibus rerum Dominia transferuntur.*

Et ce moyen n'eft point feullement de l'Ordonnance, mais il eft affifté de la difpofition du droict. Car eftant feulement queftion en ce proces de la proprieté des meubles, les Empereurs difent en la loy *Multum intereft cod. fi quis alteris vel fibi: In dominij quæftione illum pofteriorem haberi, cui poffeffio à Domino tradita eft.* Si biē que les meubles ayans efté baillez à l'intimee comme il appert par les quictances qu'elle en produict, la proprieté luy appartient, laquelle par vn faict ne peut eftre oftee. Qui faict que la main-leuee doibt eftre baillee purement & fimplement à l'intimee.

Et cefte poffeffion qui eft baillee par le proprietaire de la chofe, rend

tellement le possesseur proprietaire, que mesme vn pere de famille ayant acquis quelque chose pour son fils qui est en sa puissance, encores que *non filio sed sibi acquirat*, & par ainsi que ceste acquisition semble estre nulle pour le regard du fils. Toutesfois *si emancipato filio pater tradat conualescit emptio*, & le fils par ceste possession est rendu maistre & proprietaire de la chose, *l. siue possid. cod. de probat.*

Au faict qui se presente l'intimee est en plus forts termes, l'intimee ayant acheptè elle-mesme, non poinct *alteri, sit sibi*, & la possession luy ayant esté baillée par les proprietaires, & s'il se faut regler par la generalle disposition du droict il est certain *quæ in quæstione proprietatis non quæritur vnde pecunia, nec à quo sed tantum cuius nomine & cui possessio tradita sit l. multum interest & l. 1. cod. si quis alteri vel sibi ex alicua*, la chose estant reputtee propre à celluy a qui elle auroit esté baillée, c'est encores la decision formelle de la loy *& si de tua cod. ex donat. int. vir. & vx.* cas tout semblable de celluy dont est a present question, d'autant que le mary ayant acheptè vn seruiteur au nom de sa femme encores que ce fust de son argent; toutesfois la loy dict *si ei tradita sunt mancipia eorum Dominium non ad te*, parlant du mary *sed ad eam pertinere.* Toute presumption de fraude cessant nonobstant la coniunction des personnes & l'identité y estant paree que en droit escript, n'y ayant point de communauté, c'estoit de mesmes qu'à present quand il y a separation de biens.

Il est donc vray de dire que de mettre en faict les meubles auoir esté acheptez de l'argent dudit le Picart ayans estez liurez à l'intimee, que c'est mal à propos, *si quidem huiusmodi licet probetur factum tamen inde rationi nullum præbet adminiculum.* Comme parle l'Empereur en la loy *ad probationem, cod. de probat.*

Et le Conseil à prejugé *imò*, juge ceste cause au faict qui se presente, d'autant qu'il ny auoit point plus de raison pourquoy la mainleuee estoit baillee tant des immeubles que de partie des meubles, l'autre partie demeurant subjecte au faict mis en auant par l'appelant, lequel faict, alloit à la totalité des meubles, aussi peu receuable pour l'vn, que pour l'autre. Et toutesfois le Conseil par cest arrest à baillé main-leuee des immeubles & de la plus grande partie des meubles.

La principalle raison pourquoy le Conseil n'auroit voullu recepuoir ce faict est, que tout faict mis en auant estant general & non circonstantié des circonstances du temps, du lieu & autres qui peuuent seruir à la preuue, n'est point recepuable pour en faire preuue, comme au faict qui se presente que l'on dict en general, les meubles auoir esté acheptez de l'argent du mary de l'intimee, ne disant point quant cest argent auroit esté baillé, en quel lieu, & en qu'elles especes. Ce faict ainsi generallement posé n'est receuable, comme inuenté plustost pour reculler le iugement d'vn proces, que non point pour verité qu'il y ait, n'estant à presumer que s'il estoit veritable on eust obmis d'y adjouster quelqu'vne de telles circonstances.

Le dernier moyen est la consequence, que si vn tel faict ainsi generallement posé estoit receu, l'intimee qui est chargee de quatre petits enfans,

& presque du cinquiesme, seroit perpetuellement en proces, les creanciers de son mary qui sont en fort grand nombre, la poursuiuant tous les iours, & mettant vn pareil faict en auant pour auoir des appoinctemens de contraires, qui seroit sa totalle ruine pour les grands fraiz qu'il conuiendroit faire, lesquels elle ne pourroit non plus esperer de recours, qu'elle en a contre l'appelant, qui n'est point condamné aux despens. Le seul remede à ce malheur estant de ne point faire ceste ouuerture par l'appoinctement de contraires contre les quictances en ce qui concerne la tapisserie & contre la notorieté pour le lict, qui est que chacun sçait le lict auoir esté faict en la maison de l'intimee, comme mesme l'appelant demeure d'acord, *imò* des mains propres de ladicte intimee.

Le 26 Juin 1604 [illegible] departy Mr. [illegible] Rapr et Mr [illegible] Compartit [illegible] de [illegible] suyvant l'opinion [illegible]